



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Vendredi 10 février 2023 à 19h00**  
**- PROCES VERBAL -**

**Le dix février deux mille vingt-trois**, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. Dominique COLLIARD, Maire,

Etaient présents : M. Dominique COLLIARD, M. Daniel COLLOMB, Mme Corinne ANDRIOLLO, M. Jean-Christophe NIEMAZ, Mme Claudine GROS, M. Philippe VERJUS, M. David JUGAND, M. Paul GUILLARD, Mme Sylvie GERMANAZ, M. François DUNAND, M. Jean-Paul BALCELLS, M. Daniel AMATI, M. Guillaume DUQUESNOY, Mme Mandy SPADA, Mme Mireille RUFFIER-POUPELLOZ, Mme Christelle DUCOGNON, M. Bernard GSELL, M. Didier ANSELME, Mme Karine MARGUERETTAZ.

Absents excusés : M. Olivier BOGNIER, Mme Sylvie MONEY, Mme Ghislaine MORARD, M. Sylvain JUGAND, Mme Sylvie MARQUES MARTINS, Mme Aurore BRUNOD.

Absents : Mme Danièle REY, Mme Anne-Sophie JAY.

Pouvoirs : M. Olivier BOGNIER à M. Jean-Christophe NIEMAZ, Mme Sylvie MONEY à M. Dominique COLLIARD, Mme Ghislaine MORARD à M. Didier ANSELME, M. Sylvain JUGAND à Sylvie GERMANAZ, Mme Sylvie MARQUES MARTINS à Karine MARGUERETTAZ.

Secrétaire de séance : M. Paul GUILLARD

Nombre de conseillers :

En exercice : 27    Quorum : 14    Présents : 19    Votants : 24

Date de convocation : 1<sup>er</sup> février 2023

Date d'affichage : 3 février 2023

---

M. le Maire demande une minute de recueillement suite au décès de Mme Louise LASSIAZ épouse GLISE, mère de Mme Sylvie MONEY, maire déléguée de Pussy.

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de M. Dominique COLLIARD, Maire.

**Désignation du secrétaire de séance :**

M. Paul GUILLARD est désigné secrétaire de séance, selon le principe de l'ordre alphabétique décidé lors de la séance du conseil municipal du 4 février 2022.

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 janvier 2023**

Mme MARGUERETTAZ a fait part de ses observations sur le dernier procès-verbal.

Il est pris note qu'elle demandait l'intervention d'un électricien sur le réseau d'éclairage public pour une lampe qui clignote, et non des agents municipaux ; le procès-verbal sera modifié dans ce sens.

M. le Maire rappelle que, pour les autres demandes, c'est le sens des débats qui est noté au procès-verbal.

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 janvier 2023 est adopté par 20 voix « pour » et trois voix « contre » (M. GSELL, Mme MARGUERETTAZ et Mme MARQUES) et une abstention (M. ANSELME).

**DEL-2023-02-001 : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2023**

M. Daniel COLLOMB, vice-président de la commission des finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« ... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption... ».*

Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023, étant entendu que l'autorisation préconisera le montant et l'affectation des crédits, selon l'état joint à la présente délibération :

Chapitre 20	57.928,32€ x 25%	14.482,08€
Chapitre 21	1.169.228,81€ x 25%	292.307,20€
<b>TOTAL</b>		<b>306.789,28€</b>

La limite de **306 789.28 €** correspond à la limite supérieure que la commune de La Léchère pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

M. Bernard GSELL demande si une information est faite au conseil municipal lorsque le Maire engage des dépenses d'investissement avant le vote du budget.

M. Daniel COLLOMB répond que ce n'est pas prévu mais que les dépenses éventuellement engagées sont reprises dans le budget 2023.

M. le Maire ajoute qu'il reste possible d'informer le conseil municipal en séance.

M. Didier ANSELME est d'accord pour valider cette délibération, mais souligne que des montants sont importants comme par exemple pour la voirie.

M. Daniel COLLOMB rappelle que le vote se fait par chapitre.

Suite à l'intervention de M. Bernard GSELL, il est répondu que ces dépenses d'investissement autorisées sont faites dans des cas limitatifs, en cas d'urgence par exemple et confirme que le conseil municipal pourra être informé.

Le Conseil Municipal, considérant le bien fondé et l'intérêt de pouvoir mandater les fournisseurs de la commune et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2023 dans les chapitres mentionnés à l'état annexé à la présente, les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022
- Dit que les crédits correspondant aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2023
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DEL-2023-02-002 : Droit à la formation des élus**

M. le Maire rappelle que l'article L 2123.12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera ultérieurement annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel concerté entre élus sur la formation des membres du conseil municipal.

Les formations ne pourront être assurées que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur.

L'article L 2123.13 énonce : « indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L 2123.1, L 2123.2 et L 2123.4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à *dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection* ».

L'article 2123.14 énonce : « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. »

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Si le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune, il ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

De plus, après les modalités de l'exercice de ce droit, le conseil municipal doit également déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire, il est proposé que la prise en charge de la formation des élus se fasse selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement
- Elaboration d'un plan de formation : les conseillers municipaux souhaitant suivre une formation en feront part en début d'année au Maire. L'objet de la formation demandée devra être en adéquation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune.
- Dans un souci d'optimisation du plan de formation des élus, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée. Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité sera donnée dans l'ordre suivant :
  1. Maires délégués(ées) dans leur domaine de compétence
  2. Elus(es) ayant délégation demandant une formation sur leur matière déléguée
  3. Elus(es) responsables d'une commission municipale demandant une formation sur leur matière
  4. Elus(es) qui se sont vus refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
  5. Nouvel(le) élu(e) ou élus(es) n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtraient un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses

Les thèmes suivants sont éligibles :

- ✓ les fondamentaux de l'action publique locale
- ✓ la cohésion de l'équipe municipale
- ✓ les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions dans leurs dimensions techniques (urbanisme, finances, commande publique, participation citoyenne, intercommunalités, informatique, RGPD, ressources humaines, éducation...)
- ✓ les formations généralistes de savoir-faire et savoir-être (communication et réseaux sociaux, prise de parole en public...)

M. le Maire propose qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies, annexé au compte administratif.

Mme Karine MARGUERETTAZ souligne que le règlement intérieur prévoit une date limite au 1<sup>er</sup> mars pour faire connaître ses souhaits mais que c'est court pour cette année.

M. le Maire répond qu'il est possible pour les élus de prendre plus de temps.

M. Bernard GSELL rajoute que l'Agate propose des formations tout au long de l'année.

M. le Maire précise que ces formations tardives pourront être prises en compte, si les crédits sont suffisants.

Mme Karine MARGUERETTAZ informe qu'il est possible de consulter sans attendre le planning des formations sur le site internet d'Agate.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus
- Approuve le règlement intérieur de la formation des élus
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **DEL-2023-02-003 : Remboursement des frais aux élus**

M. le Maire informe que, dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune de la Léchère, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- **les frais de déplacement courants :**

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

- **les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) :**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une

délibération devra être voté préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

1. **les frais de séjour** (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- a. l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.
  - b. l'indemnité de repas : 17,50 €.
2. **les dépenses de transport** seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

3. **les frais d'aide à la personne** comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :**

Les membres du conseil municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- **Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133-14 du CGCT) :**

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

Il est rappelé à cette occasion la délibération fixant le droit à la formation des élus.

- **les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2) :**

Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- ✓ Aux séances plénières de ce conseil ;
- ✓ Aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- ✓ Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- ✓ Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.
- ✓ Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

- **Autres frais :**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Il est rappelé que les frais de télécommunication supportés par les conseillers municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

M. Didier ANSELME demande des précisions sur les frais de représentation du Maire.

M. le Maire répond qu'aucun montant n'est fixé, et qu'il est possible de mettre à disposition des élus le budget.

M. Didier ANSELME interroge sur les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence.

M. le Maire répond qu'en cas d'urgence, le maire ou un adjoint peut engager des dépenses en urgence sur leurs propres deniers et obtenir leur remboursement (Ex : achat de bouteilles d'eau à des habitants suite à un éboulement).

A la question de M. Bernard GSELL de savoir s'il a été procédé à des remboursements auparavant malgré l'absence de délibération, M. le Maire confirme la nécessité de rembourser les frais, dans un cadre réglementaire, en toute transparence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DEL-2023-02-004 : Recrutement de contractuels pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent**

M. Bernard GSELL demande s'il s'agit d'une nouvelle délibération ou si elle est prise chaque année.

M. le Maire répond qu'elle est prise chaque année.

Mme Karine MARGUERETTAZ demande pourquoi elle n'est pas prise pour toute la durée du mandat.

M. le Maire répond qu'elle est renouvelée chaque année.

M. François DUNAND précise que les conditions peuvent changer.

- Vu l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,
- Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels indisponibles,

En l'absence de M. Philippe VERJUS qui n'a pas participé au vote, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à procéder, autant que de besoin, au recrutement d'agents contractuels de droit public, pour permettre le remplacement d'un fonctionnaire territorial ou d'un agent contractuel, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,
- Précise que ces contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par reconduction expresse, dans la limite de l'absence de l'agent à remplacer. Pour une mission de tuilage, les contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent et/ou après son retour,
- Précise que M. le Maire déterminera le niveau de rémunération des candidats en fonction du grade de recrutement et de leur profil,
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **DEL-2023-02-005 : Création de postes liés à un accroissement temporaire d'activité**

M. le Maire expose que l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Il propose de créer un emploi pour le service administratif et deux emplois pour le service technique destinés aux jeunes durant la période estivale, deux emplois d'adjoint technique afin de faire face à l'entretien de locaux supplémentaires.

M. Didier ANSELME demande quels sont les locaux supplémentaires évoqués et des précisions sur les emplois jeunes.

M. le Maire informe que qu'il n'y a pas de Locaux supplémentaires et que la commune offre des postes à des jeunes, répartis en fonction de leur nombre. Il précise ouvrir un nombre de postes et les pourvoir ensuite en fonction des besoins.

M. Bernard GSELL rappelle que la Maison de la Montagne est gérée par une association par le biais d'une délégation de service public. Malgré cela, la commune prend en charge le ménage de tous les locaux.

M. le Maire rappelle que l'entretien est mutualisé par un agent communal, afin de lui permettre un nombre d'heures de travail suffisant.

M. Bernard GSELL dit que son intervention a pour souci de réaliser des économies pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer les emplois suivants pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :
  - un emploi non permanent à temps complet, dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie C
  - deux emplois non permanents à temps complet, dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C
  - un emploi non permanent à temps non complet de 5h/semaine, dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C
  - un emploi non permanent à temps non complet de 13h30/semaine, dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C

- Précise que la rémunération sera fixée par le Maire, par référence à la grille indiciaire C1 du grade de recrutement, en fonction du profil des agents retenus
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **DEL-2023-02-006 : Création de postes liés à un accroissement saisonnier d'activité**

M. le Maire expose que l'article 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels afin de répondre à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Il propose de créer NEUF emplois afin de renforcer l'effectif de l'atelier municipal à compter du 1er mai 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer NEUF emplois non permanents à temps complet, relevant de la catégorie C, pour un accroissement saisonnier d'activité
- Précise que la rémunération sera fixée par M. le Maire, par référence aux grilles indiciaires relevant des grades d'adjoints techniques, d'adjoints techniques principaux de 2ème classe ou d'adjoints techniques principaux de 1ère classe, en fonction du profil des agents retenus
- Dit que les présentes dispositions prendront effet au 1er mai 2023
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ART. L 2122-22 DU CGCT)**

Type de document	Date	Objet
Décision du maire n°2022-053	22/12/2022	Défense des intérêts de la commune confiée au cabinet d'avocats CMDF de Grenoble – Requête déposée par la société GRENKE LOCATION
Décision du maire n°2022-054	30/12/2022	Convention d'honoraires avec la SELARL CMDF – Avocats – Contentieux GRENKE LOCATION
Décision du maire n°2023-001	05/01/2023	Bail professionnel pour la location du local n°1 – Maison médicale dans la copropriété « Les Feuillettes » à La Léchère
Décision du maire n°2023-002	05/01/2023	Convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie
Décision du maire n°2023-003	11/01/2023	Résiliation du contrat de location appartement 1 groupe scolaire – Petit Cœur
Décision du maire n°2023-004	02/01/2023	Convention de mise à disposition salle des fêtes – Petit Cœur
Décision du maire n°2023-005	24/01/2023	Bail de location à titre précaire du bureau n°116 à usage professionnel sis au Pôle Henri Moissan à Notre Dame de Briançon

#### **INFORMATIONS - COMMUNICATIONS DU MAIRE**

- Réunion publique sur les travaux de réseaux dans la rue des Acacias à Notre Dame de Briançon le 22 février 18h salle des fêtes de Notre Dame de Briançon  
Les travaux commenceront début mars 2023 pour une durée prévisionnelle de 3 mois en deux tranches.
- Séance de la Commission « Revitalisation de la station thermale » le 13 février 2023 pour échanger sur les différentes options. Des candidats sont intéressés pour l'exploitation du Bleu Thé
- Séance de la Commission du personnel le 15 février 2023 pour travailler sur la procédure de mise en œuvre du règlement intérieur du personnel qui devra associer les agents municipaux.



- Dossier d'adressage : M. Le Maire rappelle que les noms de rues ont été proposés après consultations des habitants des communes délégués (groupes de travail...). Les adresses ont été enregistrées dans la base d'adresses nationale à destination des organismes publics notamment. Il avait été décidé de rajouter le nom des hameaux, ce qui a été fait dans la base nationale. Mais suite à un problème informatique, ils n'ont pas été repris sans les certificats d'adressage envoyés aux habitants. Un affichage est en cours ; chaque habitant peut donc compléter son adresse avec le nom du hameau s'il le souhaite.

M. Bernard GSELL précise qu'il aurait pu être associé au moment de la mise en œuvre sur la commune associée de Nâves.

M. le Maire rappelle que le nom des rues a été validé sous le mandat précédent, et qu'aucune modification de noms n'a été faite depuis. Si des problèmes sont constatés, la problématique n'est pas de savoir à qui ils sont imputables ; c'est la commune de la Léchère qui est responsable.

M. le Maire tient à nouveau à remercier l'ensemble du personnel communal qui a œuvré pour la pose et la mise en œuvre de ce projet.

- Il rappelle afin que les maires délégués actuels ont été sollicités pour finaliser ce projet.

## QUESTIONS DIVERSES

### **M. Daniel COLLOMB**

- Informe que :
  - sur Doucy, le contrat Vacanceol arrive à échéance en septembre 2023 avec une délibération à venir sur le contrat de mandat gérance
  - sur la SEM des Thermes, la fréquentation à venir pour la saison thermale, qui débute le 27 mars 2023, est bonne. Les tarifs de la CNAM ont été revus à la hausse de façon significative. Il informe de l'arrivée d'un 3<sup>e</sup> médecin thermal.

### **Mme Claudine GROS**

- rappelle la réunion du PLU qui s'est tenue le 30 janvier 2023 pour travailler sur le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable). Chacun a pu exprimer ses souhaits. Un rendu de cette journée sera fait puis une présentation aux PPA (Personnes Publiques Associées) avant le débat en conseil municipal. Les contraintes sont très fortes sur l'urbanisation. Il est toutefois précisé que la commune en est au début des échanges et qu'il faut avancer sur le dossier pour optimiser au mieux les possibilités d'urbanisation pour la commune.

### **Mme Karine MARGUERETTAZ**

- regrette de ne pas avoir reçu de retour sur les remarques qu'elle a faite sur le procès-verbal du dernier conseil municipal.  
M. Le Maire s'engage à le faire à l'avenir.

### **M. Didier ANSELME**

- Demande des précisions sur le bâtiment du transit à ND de Briançon.  
M. Le Maire précise que le propriétaire est M. PERRET (entreprise de carrelage), que des échanges sont en cours car M. PERRET souhaite acheter une parcelle en face de son local. Ce terrain est destiné à accueillir des familles mais Plan de Prévention du Risque Inondation limite la partie constructible. Il n'y a donc pas de demande autre d'acquisition que celle de M. PERRET.  
Il est précisé qu'il d'agit du dernier terrain constructible sur Notre Dame de Briançon.  
M. le Maire informe que M. PERRET s'est engagé par écrit à rénover le bâtiment du transit.  
Compte tenu de son emplacement, M. ANSELME craint que ce bâtiment n'attire pas de familles.
- Sollicite la possibilité d'avoir copie des comptes-rendus des commissions municipales, du bureau et des réunions de la CCVA.  
M. COLLOMB répond que les comptes rendus des conseils communautaires sont envoyés à tous les conseillers municipaux ; les adresses mail seront contrôlées car il semble que les nouveaux conseillers municipaux ne les reçoivent pas.

**INTERVENTION DE M. MORAND, PRESIDENT DE L'ASSOCIATION « ACTION CITOYENNE POUR LA LECHERE »**

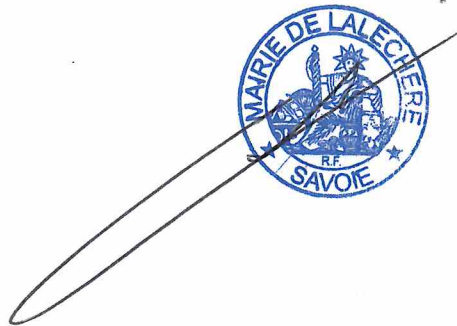
M. MORAND remet à M. le Maire une pétition initiée par l'association « Action citoyenne pour la Léchère » créée en 2022, qui a recueilli environ 300 signatures. Elle fait part de l'inquiétude des habitants sur l'absence de médecins sur la commune et demande « la mise en place d'un comité de citoyens et d'élus et la transparence sur les questions de recherche de praticiens, de politique en vue de les recruter ».

Le Maire dit que l'ensemble des conseillers municipaux partagent et comprennent l'inquiétude des habitants et que la commune travaille sur ce sujet depuis quelques mois déjà.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 20h45

**Le Maire de La Léchère  
Dominique COLLIARD**

**Le Secrétaire de séance  
Paul GUILLARD**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Guillard', is written on the page to the right of the official stamp.